

AR PREFECTURE

006-2106 01423-20201127-462020-AR
Regu le 27/11/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE

TOUËT DE L'ESCARENE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

ARRETE MUNICIPAL N° 46/2020

**ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE
RECETTES D'ENCAISSEMENT DE PHOTOCOPIES**

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2002 portant création d'une régie de recettes des photocopies ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant sur les délégations consenties au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 11/2015 du 26 mars 2015 portant sur le fonctionnement de la régie de recettes ;

Vu la nomination à compter du 15 septembre 2016 de Madame FRANCOIS Karine rédacteur non titulaire exerçant la fonction de secrétaire de mairie, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes des photocopies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes des photocopies ;

ARRETE

Article 1 :

Madame FRANCOIS Karine née le 25 avril 1967 à Toulouse (31), rédacteur territorial non titulaire, exerçant la fonction de secrétaire de mairie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies, à compter du 15 septembre 2016, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FRANCOIS Karine sera remplacée par Madame BARSOTTI Céline, mandataire suppléante.

Article 3 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

AR PREFECTURE

006-2106 01423-20201127-462021-AR
Regu le 27/11/2020

Article 4 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte consécutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 5 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'instruction interministérielle relative aux régies des collectivités locales.

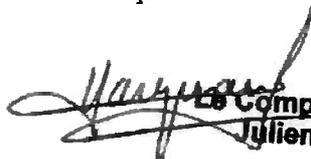
Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 Boulevard Franck Pilatte) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'au comptable public.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 27 novembre 2020

Le Comptable Public


Le Comptable de Comtes,
Julien HACQUARD



Le Régisseur titulaire

Notifié le : 30/11/2020
Signature précédée de la mention « bon pour
acceptation »

Bon pour acceptation


Le Mandataire suppléant

Notifié le :
Signature précédée de la mention « bon pour
acceptation »

Bon pour acceptation
